



Institut d'Etudes Judiciaires
Université MONTESQUIEU Bordeaux IV



UNIVERSITÉ DE
BORDEAUX

UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

EXAMEN D'ENTREE A L'EDA session 2012

DROIT PENAL GENERAL ET SPECIAL

Résoudre le cas pratique suivant :

Depuis quelques mois, Mathilde, qui sort d'un divorce douloureux, s'est inscrite à une association nommée « *L'Eveil spirituel* ». Cette association propose à ses adhérents une série de formations basées sur des tests de personnalité, afin d'identifier et de résoudre leurs difficultés psychologiques. Chaque formateur, dont monsieur X, salarié de l'association et personnellement en charge de Mathilde, applique très rigoureusement une consigne interne selon laquelle les premiers résultats des tests, prétendument soumis à l'appréciation d'un psychologue compétent, doivent être alarmants afin de persuader les adhérents potentiels de l'urgence à intervenir.

Comme beaucoup d'autres personnes, Mathilde devient très rapidement adepte de « *L'Eveil spirituel* » au point de promettre, par écrit, de faire donation de son appartement à l'association au bout de six mois de « *thérapie* ».

L'ex-époux de Mathilde, Jean, est catastrophé par cette situation. Il essaye à plusieurs reprises de raisonner Mathilde, mais c'est en vain. Excédée par les perpétuelles mises en garde de Jean, Mathilde finit même par s'en prendre à lui. Lors d'une violente dispute relativement à « *L'Eveil spirituel* », elle lui fracasse un verre sur la tête en lui causant deux points de suture et un arrêt de travail de 3 jours.

Ces événements mettent une certaine distance entre les anciens conjoints. A peine quelques mois plus tard, Mathilde, visiblement paniquée, revient néanmoins vers Jean. « *L'Eveil spirituel* » lui réclame l'exécution de l'engagement pris lors des premières formations ainsi que 10 000 euros en contrepartie des prestations reçues ; il la menace d'agir en justice. Mathilde, qui a réussi à rompre avec l'association, espère que celle-ci renoncera à son appartement si elle lui verse rapidement la somme de 10 000 euros. Elle demande donc de l'aide à Jean dont elle connaît la situation financière plutôt confortable. Ce dernier, en effet, gère une société financière - SA *La Firme* - qui fait de larges bénéfices. Afin de venir rapidement en aide à son ancienne compagne, Jean ordonne au service comptable de la société qu'il lui verse deux paiements de 5000 euros chacun, paiements qui correspondent à la rémunération de deux opérations financières ayant généré des profits substantiels à la société qu'il dirige. Il verse immédiatement les 10 000 euros à Mathilde.

Mise au courant des agissements de Jean, la société porte plainte auprès du procureur de la République au motif que les rémunérations auto-octroyées par Jean n'ont fait l'objet d'aucune convention d'honoraires et qu'elles n'ont pas été acceptées par l'assemblée générale. Le 20 juin 2012, Jean est condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, ainsi qu'à l'interdiction de gérer toute personne morale pendant une période de 5 années. Le tribunal ordonne la confusion totale de cette peine avec celle de 6 mois d'emprisonnement, dont 2 mois avec sursis, prononcée contre Jean quelques semaines auparavant pour recel d'abus de confiance.

Qu'en pensez-vous ?

Institut d'études judiciaires

Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC CEDEX - téléphone 05 56 79 78 90 - télécopie 05 56 79 78 93